

**Arrêté 2020/10/24
renforçant les mesures visant à lutter contre la propagation
du virus Covid-19
dans le département de Vaucluse**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI201005110040PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU l'avis du Conseil Scientifique du 21 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 23 octobre 2020 annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT qu'en vertu du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, du 11 juillet 2020 au 30 octobre 2020 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, prescrire des mesures réglementaires afin limiter la circulation du virus ; qu'en vertu du deuxième alinéa du II du même article, lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilier le représentant de l'État dans le département à les décider lui-même, après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République depuis le 17 octobre 2020 à 00h00 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 50 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre des mesures d'interdiction des déplacements, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public dont la liste est fixée au II du même article, interdire la tenue des marchés, interdire, réglementer ou restreindre les rassemblements ou réunions au sein des établissements du culte, interdire, réglementer, restreindre ou suspendre d'autres activités au sein d'établissements recevant du public ;

CONSIDERANT que par décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 le département de Vaucluse est mentionné à l'annexe 2 de l'article 51 du décret n°2020-1262 susvisé parmi les départements dans lesquels le couvre-feu est appliqué de 21h00 à 06h00 ; qu'il appartient au préfet de département, conformément à l'article 51 du décret n°2020-1262 susvisé de prendre des mesures aux fins de lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière et exponentielle du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département de Vaucluse. Le taux d'incidence qui avait dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants le 28 août 2020, plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé, dépasse désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, à la fin de la semaine 42 dans tout le département de Vaucluse, à l'exception du territoire d'un EPCI, le taux d'incidence de 150/100 000 habitants qui révèle une circulation très active du virus dans les territoires du département ; que l'accélération de la circulation du virus concernant l'ensemble des territoires des intercommunalités de Vaucluse de la manière suivante :

Territoires	Taux d'incidence semaine 42	Evolution depuis la semaine 39 (taux)
CA du Grand Avignon (COGA)	267	+ 138 %
CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	276	+ 194 %
CA Luberon Monts de Vaucluse	272	+ 369 %
CC des Sorgues du Comtat	270	+ 157 %
CC du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)	187	+ 345 %
CC du Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse	202	+ 254 %
CC Pays d'Apt Luberon	186	+ 830 %
CC Territoriale Sud-Luberon	107	+ 49 %
CC Rhône Lez Provence	127	+ 877 %
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	90	+ 543 %
CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	108	+ 237 %
CC Vaison Ventoux	219	+ 3550 %
CC Ventoux Sud	257	+ 302 %
Pertuis	151	+ 66 %

CONSIDERANT que depuis la rentrée scolaire du 1^{er} septembre dans l'ensemble des établissements scolaires, les écoles, les collèges, les lycées, les crèches, les complexes sportifs, du département de Vaucluse, les rassemblements de personnes aux abords de ces établissements accueillant et recevant des enfants et jeunes, ne favorisent pas le respect des règles de distanciation physique sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2020 et peuvent contribuer ainsi à la propagation du virus ;

CONSIDERANT que les rassemblements publics, les soirées dansantes et le brassage de population à certaines heures, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroporée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroporée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDERANT que plusieurs clusters dans le département ont été provoqués par le non-respect des gestes barrières dans les rassemblements festifs et familiaux comme les mariages, les soirées étudiantes et les rassemblements sportifs ; qu'en la matière, les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés et une saturation des capacités d'accueil en réanimation conduisant à un transfert de personnes vers des départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020, s'applique sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse à compter du samedi 24 octobre 2020.

Article 2 : Les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département :

1° Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus selon les modalités suivantes :

- sur les marchés alimentaires et non alimentaires, brocantes et vide-greniers
- aux abords des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 30 mètres aux alentours
- aux abords des commerces dans un rayon de 30 mètres aux alentours
- dans les espaces extérieurs des centres commerciaux dans un rayon de 30 mètres aux alentours
- dans les espaces d'attente des transports en commun terrestre et aérien

Cette obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

3° En complément aux exceptions à l'interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public prévues par l'article 3 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, ne sont pas concernés par cette interdiction : les marchés alimentaires ou non alimentaires, les brocantes, les vide-greniers, les déplacements des accueils collectifs de mineurs ou de scolaires, les dépistages sanitaires ainsi que l'aide alimentaire aux populations vulnérables, sous réserve du strict respect des mesures d'hygiène et des gestes barrières ;

4° Les événements sportifs non professionnels (courses cyclistes, courses à pied, etc...) sont interdits.

5° Dans les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite, la capacité d'accueil est limitée à 1 000 personnes (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement), dans le respect des mesures de distanciations sociales et des mesures d'hygiène dites barrières ;

6° Les buvettes et points de restauration debout sont fermés dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite par le présent arrêté (musées, centres commerciaux, parcs zoologiques, parcs d'attraction).

7° L'accueil des étudiants est réduite à 50 % des capacités des établissements d'enseignement supérieur (espaces d'enseignement, restauration, bibliothèques).

Les rassemblements festifs étudiants et/ou journées ou soirées d'intégration sont interdits ;

8° Seuls les restaurants (établissements où tous les clients sont exclusivement assis à table et dont la consommation éventuelle d'alcool accompagne obligatoirement un repas) sont autorisés à ouvrir de 6h00 à 21h00, dans le strict respect du protocole sanitaire renforcé conformément aux dispositions du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé.

Les restaurants mettent en place un cahier de rappel destiné faciliter le « tracing » par les autorités sanitaires sur lequel les personnes accueillies renseignent leurs nom et prénom ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces données sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

Les consommations partagées entre plusieurs clients (planches, snacking, cocktails partagés), qu'elles concernent des aliments, des boissons, ou d'autres consommations (chichas) sont interdites.

La mise en place d'espaces de restauration et débits de boissons temporaires ainsi que les buvettes organisées dans le cadre de rassemblements publics, de manifestations festives ou sportives sont interdites.

9° Les activités dansantes sont interdites dans tous les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite par le présent arrêté, ainsi que dans l'espace public couvert ou non.

10° La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de 20h00 à 06h00.

11° Les commerces habituellement ouverts de nuit sont fermés de 21h00 à 06h00.

Article 3: La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

Article 5 : L'arrêté 2020/10/17 du 17 octobre 2020 prescrivant de nouvelles mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Les polices municipales des communes concernées sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le 24/10/2020

Le préfet



Bertrand GAUME